FRC.2.1711.5
Case
FRC
19877

SUR
LE MARIAGE
DES PRÊTRES;

Opinion de J. JALLET, Curé, Membre de l'Assemblée Nationale.

Que chaque homme ait sa femme, & chaque femme son mari.

S. Paul, 1. aux Cor. c. 7, v. 2.

A PARIS;

De l'Imprimerie de DU PONT, Député de Nemours à l'Assemblée Nationale, hôtel de Bretonvilliers, Isle Saint-Louis.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVANT-PROPOS.

Ces tems malheureux sont passés, où le despotisme, étouffant toutes les voix, tenoit les vérités captives, et ne permettoit de dire que ce qui pouvoit resserrer les chaînes dont il environnoit les Peuples.

On peut, aujourd'hui, dire à ses Concitoyens ce que l'on croit bon et utile; l'estime publique en devient le prix. Ce qui est permis à tout Citoyen, est un devoir pour un Représentant de la Nation.

L'Assemblée Nationale vient de rétablir l'homme dans ses droits imprescriptibles: elle vient de rappeller le Clergé à son institution primitive; les mœurs vont s'épurer, et les Peuples deviendront meilleurs en devenant plus heureux.

Mais il reste encore des usages pernicieux qu'une longue habitude auroit consacrés, si

des abus pouvoient l'être. J'attaque, dans cet écrit, celui qui me paroît le plus anti-social, le plus contraire aux loix de la nature; le célibat forcé des Ecclésiastiques. Je l'examinerai dans ses rapports avec la religion, avec la morale, avec la législation. Je prouverai que la religion le rejette, que la morale le réprouve, que la législation doit l'abolir; et c'est à la seconde législature que je le dénonce d'avance, pour en obtenir la proscription.

L'Assemblée Nationale a posé d'une main hardie les bases de la Constitution Françoise, suivant les principes inébranlables du droit naturel. Mais bientôt elle a semblé s'effrayer à la vue des conséquences qui suivent nécessairement de ces principes, et elle n'a pas tardé à défigurer son ouvrage.

Il est vrai que dans ces jours de crise qui préparent et affermissent les révolutions, dans ces momens orageux où il a fallu sauver

la chose publique ; elle s'est montrée supérieure aux dangers, et qu'elle a justifié la confiance de la Nation. Mais, plus d'une fois, elle a donné le spectacle affligeant de la lutte pénible d'un petit nombre de ses Membres, défenseurs ardens de la vérité, contre la foiblesse, les préjugés, l'ignorance des uns, le patriotisme simulé des autres, la lassitude et l'insouciance de presque tous.

Elle présente la contradiction choquante et dangereuse de recueillir dans ses délibérations constitutionnelles, ou d'une importance majeure, les suffrages de ceux qui se montrent les plus grands ennemis de la constitution, de ceux qui protestent hautement contre ses décrets. Ainsi, lui présenter la question du célibat ecclésiastique, ce seroit peut-être l'exposer à s'écarter, encore une fois, des principes qu'elle a consacrés.

En me déterminant à publier mon opinion sur cette matière, je ne me dissimule

pas que je vais marcher sur un feu couvert d'une cendre perfide. Je prévois, sans en être ému, les sarcasmes des méchans, les injures des fanatiques, et peut-être le blâme de quelques gens de bien, toujours disposés à repousser des idées qui leur paroissent nouvelles. J'écris pour les hommes de bonne foi. Qu'ils pesent mes raisons, et qu'ils me jugent.

SUR

LE MARIAGE DES PRÊTRES.

Opinion de J. JALLET, Curé, Membre de l'Assemblée Nationale.

JE ne trouve dans l'Evangile aucun texte qui annonce la nécessité du célibat ecclésiastique. Un point d'une aussi grande importance y seroit établi d'une manière positive, s'il eut été nécessaire, et J. C. n'eut appellé que des célibataires à l'apostolat. Je vois, au contraire, que J. C. a choisi des hommes mariés; et ce seul fait incontestable prouve invinciblement que le célibat n'est pas indispensable pour l'exercice du ministère évangélique.

Quoi! le divin auteur de la religion aura destiné pour être les premiers hérauts de la foi, non des célibataires, mais des hommes engagés dans l'état du mariage; il ne leur aura pas ordonné de quitter leurs femmes, et l'on ôsera soutenir que des hommes mariés ne peuvent être élevés au sacerdoce, et que ceux qui sont Prêtres ne peuvent contracter de ma-

riage ? J. C. a-t-il donc pu se tromper sur les qualités de ceux qu'il appelloit pour soutenir l'édifice de son église ? Nous a-t-il été donné de mieux juger de ce qui convient à l'exercice des fonctions ecclésiatiques qu'à J. C. lui-même ?

Il faut, dit S. Paul, *que l'Evêque soit irréprehensible... mari d'une seule femme, ayant des enfans soumis et élevés dans la vertu, règlant bien sa famille ; car, comment gouvernera-t-il l'Eglise de Dieu, s'il ne sait pas gouverner sa maison ?* La même chose est prescrite pour les Prêtres et les Diacres.

Aujourd'hui, au lieu d'un Evêque, comme le desire S. Paul, déja éprouvé pour le gouvernement de l'Eglise par le bon ordre qu'il a su faire régner dans sa maison, on veut des Evêques isolés, sans femme, sans enfans ; suivant l'apôtre on doit porter de préférence à l'èpiscopat celui qui conduirait bien sa famille ; mais selon les maximes récentes, ce puissant motif d'éligibilité est devenu un titre absolu d'exclusion.

Les Théologiens, très-exercés à contourner le sens des passages pour les accorder avec leurs systêmes, n'ont pas manqué d'expliquer celui-ci à leur manière. Ces mots : *mari d'une seule femme*, signifient, selon eux, que l'Evê-

que ne doit avoir été marié qu'une fois, pourvu que ce ne soit pas avec une veuve.

Mais, S. Léon, qui entendoit sans doute aussi bien le sens de S. Paul que nos scholastiques, renverse toute cette belle paraphrase. Selon ce Pape, l'Apôtre dit : qu'on ordonnera pour Evêque celui de qui l'on sera bien assuré qu'il n'a été, ou qu'il n'est le mari que d'une seule femme (1). Ainsi, suivant S. Léon, il importoit peu que l'Evêque fût veuf ou qu'il fût marié, pourvu qu'il n'eut eu ou qu'il n'eût actuellement qu'une seule femme ; et il n'y a pas un seul mot, ni dans le texte de S. Paul, ni dans l'explication de S. Léon, qui exclue de l'épiscopat celui qui auroit épousé une veuve (*A*).

Ce passage ne peut donc s'entendre que de cette manière : *il faut que l'Evêque soit sans reproche....* s'il est marié, *il faut qu'il n'ait qu'une seule femme.* Ce sont donc les poligames et non les hommes mariés que l'Apôtre défend d'élever au ministère.

On sait, en effet, que la poligamie étoit

---

(1) *Dicente Apostolo, ut Episcopus ordinetur quem unius uxoris virum fuisse aut esse constiterit.*

(*A*) Voyez à la fin les notes, qui sont indiquées par des lettres.

en usage chez les Juifs. Les Patriarches, outre leurs épouses, prenoient encore les servantes de leurs épouses. La morale de J. C. ne permettant point cette pluralité de femmes, l'Apôtre ne veut pas qu'on élise pour Evêque celui qui auroit ou qui auroit eu plusieurs épouses, mais celui qui n'en auroit eu ou qui n'en auroit qu'une seule : *Unius uxoris virum.*

Il n'est pas douteux que les Apôtres ne fussent mariés. S. Ignace le martyr l'assure positivement. S. Ambroise, sur l'onzième chapitre de la deuxième aux Corinthiens, dit que tous les Apôtres, excepté Jean et Paul, avoient leurs femmes. *Omnes Apostoli excepto Joanne et Paulo, uxores habuerunt.* Le témoignage de S. Paul lui-même ne laisse aucun doute sur ce fait, ni sur la liberté qu'il avoit de se marier. *N'avons-nous pas le droit*, dit-il, *de mener avec nous une femme-sœur, ainsi que les Apôtres, les frères du Seigneur, et Céphas ?*

Nos Docteurs, que rien n'arrête, ne sont pas embarrassés pour éluder ce passage. *Une femme-sœur*, selon eux, n'est pas une *épouse*, mais une *femme charitable, telle que celles qui suivoient J. C.* : aussi, ajoutent-ils, S. Paul ne dit-il pas *uxorem sororem*, une *épouse-sœur*, il dit, *mulierem sororem*, une *femme sœur*. C'est ainsi, que par de vaines subtilités ils essaient

de détourner le sens des textes les plus clairs.

Mais, 1°. il est plus vrai d'entendre par *femme-sœur*, une femme *fidèle*, c'est-à-dire *chrétienne*. Tous les chrétiens se regardoient comme *frères*. Il est à croire que si les Apôtres eussent été unis à des femmes qui n'eussent pas été du nombre des *fidèles*, ils ne les auroient pas menées avec eux. Ils pensoient, avec raison, qu'il leur étoit permis de se faire accompagner par des épouses qui avoient avec les chrétiens une foi commune, à qui, par conséquent, les fidèles pouvoient donner le nom de *sœur*.

2°. Tertullien sur ce texte de S. Paul dit nettement : *il étoit permis, même aux Apôtres, de se marier, de mener avec eux leurs épouses, et de les faire vivre de l'évangile* (1).

3°. Le sixième canon des Apôtres défend aux Evêques et aux Prêtres de renvoyer leurs femmes (2); c'est aussi la décision de Léon IX. *Il faut croire absolument*, dit ce Pape, qu'il n'est pas permis à *l'Evêque de renvoyer sa femme de sa maison ;* car l'Apôtre dit : *Ne*

---

(1) *Licebat et Apostolis nubere, et uxores circumducere. Licebat et de evangeliis vivere.* Tert, de castitate, lib. 8.

(2) Labbe, t. 1. p. 48.

nous est-il pas permis de mener avec nous une femme-sœur (1)?

Ce canon prouve deux points importans. 1°. Que le passage de S. Paul doit s'entendre des véritables épouses des Apôtres. Du tems de Léon IX, on ne s'étoit donc pas encore avisé de subtiliser sur ce texte si précis. 2°. Ce canon est une preuve, que dans le siècle de Léon IX les Evêques pouvoient encore être mariés ; autrement le canon seroit sans objet. Quelques Evêques, égarés par l'idée d'une plus grande perfection, vouloient renvoyer leurs épouses. Le Pape leur défend cette démarche inconsidérée, et s'appuie sur le témoignage de S. Paul. On trouve parfaitement dans cette décision la pureté des vrais principes. L'Evêque ne pouvoit se séparer de son épouse ; c'étoit alors la croyance universelle, fondée sur la nature du contrat qui lioit la femme et le mari.

Mais les commentateurs ne s'en sont pas tenus à ces idées, si simples et si conformes à

---

(1) *Omninò confitemini non licere Episcopo uxorem dimittere è casâ suâ. Dicente Apostolo : nonne potestatem habemus mulierem sororem circumducendi?* Distinctione 31 can. *Omninò.*

la nature et à la raison. La glose sur ce canon, après avoir reconnu que l'Evêque devoit garder sa femme dans sa maison, ajoute : *pour qu'elle lui prépare la nourriture et le vêtement* (1).

C'est ainsi que les moyens d'introduire le célibat ecclésiastique ont été préparés de loin. En effet, admettez une fois que l'Evêque gardant avec lui son épouse, ne doit plus voir une épouse en elle; il sera aisé de faire sentir combien il est absurde de vivre avec sa femme, sous le seul prétexte de recevoir d'elle les secours domestiques, comme s'il n'étoit pas aussi facile de les recevoir d'une autre; et combien il est plus naturel, pour éviter les occasions sans cesse renaissantes d'une cohabitation habituelle, d'interdire tout-à-fait le mariage aux Evêques; et c'est ce qui est arrivé.

Léon IX s'autorise avec raison du passage de S. Paul pour décider que l'Evêque ne doit pas se séparer de son épouse. Mais l'auteur de la glose eut été fort embarrassé, s'il eût entrepris de justifier l'exception qu'il ajoute au canon, par quelque texte de l'écriture.

---

(1) *Ut ei victum et vestitum largiatur, non ut eum eâ carnaliter jaceat.*

Les Théologiens sont venus à son secours. Ils trouvent que le célibat ecclésiastique est clairement prescrit par J. C. lorsqu'il dit : *celui qui laissera son père, sa mère, son épouse, ses biens.... recevra le centuple.* Et dans cet endroit de S. Paul : *il est bon qu'ils demeurent comme je suis.*

Mais il est démontré que J. C. s'adresse ici à tous les hommes en général, et non aux ministres de la religion en particulier. Que ce passage ne doit pas être pris dans un sens matériel et absolu. Que l'abandon exigé par le Sauveur n'est pas un abandon réel et effectif, qui seroit opposé aux desseins de la Providence, mais un renoncement de cœur ; ensorte que le sacrifice de ce que nous avons de plus cher soit tout préparé, s'il devient indispensable pour notre salut (*B*).

Quant au passage de S. Paul, ce n'est évidemment qu'un conseil général et hypothétique (*C*) ; car dans le verset suivant il donne un commandement formel et motivé : *s'ils sont trop foibles pour garder la continence, qu'ils se marient.* Ceux qui peuvent se contenir suivront, s'ils veulent, le conseil de S. Paul, et resteront dans le célibat. Mais l'Apôtre ordonne de se marier à ceux pour qui cet état seroit dangereux. Ceux-là ne seront

pas blâmables, s'ils vivent célibataires ; ceux-ci seroient coupables s'ils ne se marioient pas.

A qui s'adresse, en effet, ce précepte positif? Sans distinction, à tous *ceux qui sont trop foibles pour garder la continence.* Les ecclésiastiques constitués dans les ordres majeurs, s'ils se trouvent dans le cas dont parle S. Paul, sont donc étroitement obligés de se marier, et je ne vois pas comment ils pourroient, sans hasarder leur salut, se refuser à ce devoir.

Il est donc constant que le célibat forcé des ministres du culte, proscrit par l'ancienne loi, bien loin d'être autorisé dans la loi nouvelle, est manifestement opposé au précepte général et positif donné par S. Paul. Ce n'est donc qu'un établissement purement humain, que le législateur doit examiner sous ses rapports moraux et politiques, examen d'autant plus nécessaire, que cet usage ne s'est introduit qu'après de longues résistances ; cette opposition, soutenue pendant plusieurs siècles, annonce assez qu'il répugnoit également à la raison et à la nature.

Dès les premiers tems, on a tenté d'assujettir à la pratique d'une continence perpétuelle les clercs majeurs. On s'est appuyé sur des motifs de convenance, très-insuffisans pour justifier un usage d'un aussi grand intérêt.

J. C. est né d'une vierge, a-t-on dit, il faut donc que ceux qui sont destinés à dispenser les mystères de la religion de J. C. soient continens. Voilà la grande, la seule raison sur laquelle ont insisté quelques Pères des premiers siècles, particulièrement, S. Jérôme, suivi, en cela, par tous les apologistes du célibat ecclésiastique. Mais ce raisonnement mystique ne prouve absolument rien. Car J. C. qui a voulu naître d'une vierge, a cependant élevé à l'apostolat des hommes mariés; S. Jean étoit le seul des Apôtres du choix immédiat de J. C. qui ne fût pas dans les liens du mariage; et il est très-remarquable que cet état de continence ne détermina point, en faveur de Jean, quoique honoré de l'affection particulière du Sauveur, la préférence pour être établi chef de l'Eglise; et que cette préférence qui, dans le système de la nécessité du célibat, étoit dûe à Jean, fut pourtant donnée à Pierre qui étoit marié.

D'ailleurs, que peut-on conclure de la virginité de Marie, relativement à l'état des Prêtres, sinon qu'ils doivent être non-seulement continens, mais vierges? Or l'Eglise a toujours suivi une pratique contraire, et elle admet encore des hommes veufs au sacerdoce.

Aussi, cette foible raison n'a-t-elle pu détruire

truire les obstacles multipliés que l'Eglise a rencontrés dans tous les siècles, malgré la persévérance de ses efforts pour affermir l'usage du célibat des Clercs. C'est que les loix éternelles de la nature ne peuvent se plier qu'avec violence sous le poids des opinions humaines (*D*).

On sait quel est, sur ce point, l'usage de l'Eglise grecque; un petit nombre d'observations prouvera que l'Eglise d'Occident a varié à cet égard dans les douze premiers siècles.

Le mariage a été long-tems accordé aux Sous-diacres après leur ordination. Il y a des Conciles qui ont permis aux Diacres qui n'étoient pas mariés, de prendre des femmes.

Quelques Évêques prétendoient que les Clercs, élevés aux ordres majeurs après leur mariage, étoient obligés de s'abstenir de leurs femmes. Il y a des Canonistes qui pensent que tel est le sens du troisième Canon du Concile de Nicée. Il est vrai que c'étoit l'avis de quelques-uns des Pères, fortement combattu par le Confesseur Paphnuce; mais le Concile défendit seulement aux Évêques, aux Prêtres et à tous les Clercs inférieurs, la cohabitation avec les *Agapètes* et les femmes sous-introduites.

Certaines Décrétales des Papes ont privé de

la communion les Prêtres et les Diacres qui ne s'abstenoient pas de leurs femmes. Cependant un Concile de Tours en 461, peu convaincu de l'infaillibilité de cette décision, modère la peine, et les prive seulement de l'exercice de leurs fonctions.

Avant le douzième siècle, les ordres majeurs n'étoient point regardés comme un empêchement au mariage. La première trace de cette opinion se trouve dans un Concile de Rheims en 1148. Il y auroit lieu de s'étonner que l'Eglise, dont les fonctions se bornent à juger des dispositions morales nécessaires pour recevoir avec fruit les sacremens, se soit ingérée d'établir des empêchemens de mariage, et de régler ainsi ce qui regarde l'état des citoyens, si l'on ne savoit pas que dans les siècles d'ignorance, la puissance ecclésiastique avoit presque anéanti l'autorité civile.

L'histoire atteste que les Prêtres étoient encore mariés en Suède au treizième siècle. Un concile de Vinchester, en Angleterre, l'an 1076, laisse leurs femmes aux Prêtres mariés. Anselme de Cantorbéri, ayant voulu, contre la disposition expresse du Concile de Vinchester, séparer les Prêtres d'avec leurs femmes, le Roi, plus éclairé en cela que le trop scrupuleux Prélat, s'y opposa, et les Prêtres conti-

nuèrent de vivre avec leurs épouses (1). La décision de l'Eglise n'étoit donc pas suffisante, même en ce tems-là, pour annuller les effets du contrat de mariage. Ce contrat étoit donc alors, comme il doit toujours l'être, soumis essentiellement à l'action de la puissance séculière.

Suivant le témoignage des historiens, cette décision du Concile de Cantorbéri causa de grands scandales, et même un schisme tel qu'aucune hérésie n'en avoit occasionné de plus fâcheux. Quelques-uns approuvoient le rigorisme d'Anselme, les autres le jugeoient très-dangereux, parce qu'il exposoit les Prêtres à tomber dans le désordre, en exigeant d'eux une perfection au-dessus des forces humaines (2).

---

(1) *Omnes, pace Regis, ut anteà, suis gaudent uxoribus.* Conc. d'Angleterre. T. II.

(2) *Ex quâ re grave oritur scandalum, ut nullius hæresis tempore, Sancta Ecclesia graviori schismate discissa sit.* Thomas de Valsingam...

Hoc bonum quibusdam visum est et quibusdam periculosum; ut dum munditias viribus majores expeterent, in immunditias laberentur deteriores. Matt. Paris.

En France, plusieurs Evêques ne se séparoient point de leurs épouses après l'ordination (*E*). Les Prêtres et les Diacres tenoient, sans doute, la même conduite.

Cependant on employoit toutes sortes de moyens, même les plus tyranniques, pour séparer les Clercs d'avec leurs femmes. Un Concile d'Augsbourg veut que l'on force à la continence les Clercs inférieurs (1). On ne peut lire sans indignation la sentence atroce du neuvième Concile de Tolède, qui prononce que les enfans des Prêtres et des Diacres nés après l'ordination, demeureroient toute leur vie esclaves de l'Eglise, comme nés d'un commerce infâme (2). Et dans le *Nomocanon* de Photius, on trouve que ces enfans ne peuvent jouir d'aucun droit civil, et que ces droits passent à l'Eglise (3), qui, comme l'on voit,

---

(1) *Episcopus, Presbiter, Diaconus, Subdiaconus... ab uxoribus abstineant.... Cæteri autem Clerici, quando ad maturiorem ætatem pervenerint, licet nolentes ad continentiam cogantur.* Conc. d'Augsbourg. an. 952. Can. 11.

(2) *Proles tali pollutione natæ, in servitutem Ecclesiæ, jure perenni, manebunt.*

(3) *Si presbiter, Diaconus vel Subdiaconus uxorem duxerit... Canonibus qui non minùs valent*

ne s'oublioit pas dans les punitions qu'elle infligeoit à ceux qui s'opposoient à ses loix (*F*). Ainsi ces Evêques, également cruels et injustes, non contens d'empêcher les Prêtres de donner à l'État des citoyens, non contens de défendre à des hommes de naître, osoient encore, s'il en naissoit malgré leur défense, les priver du droit le plus sacré de la nature.

Malgré les efforts constans des Occidentaux pour introduire le célibat forcé des Clercs majeurs, il est certain qu'ils n'opposent point aux Grecs, comme une cause de schisme, le mariage de leurs Prêtres, et cette différence de discipline n'empêcha point l'union des deux Églises au Concile de Florence.

Le témoignage de l'histoire prouve que le célibat forcé des Ecclésiastiques s'est introduit dans l'Eglise latine plutôt par le fait, malgré les Souverains, que par une loi générale bien reconnue ; et la décision du Concile de Trente sur ce point, fut donnée contre les réclamations du Roi de France, de l'Empereur, du Duc de Bavière et de quelques autres Princes

---

quam leges... Qui nefario matrimonio natî sunt filii, nec sunt naturales nec nothi ; neque successionem à patribus accipiant. Sed ea illorum accipit Ecclesia.

qui, même après la séparation du Concile, négocièrent bonnement à Rome sur ce sujet, au lieu de s'opposer avec force, comme ils en avoient le droit, à cette loi anti-sociale.

Il est remarquable que, tout récemment encore, l'Eglise romaine ne s'est pas montrée très-difficile sur cet article. L'union de l'Eglise de Corse a été consommée sans exiger que les Prêtres de cette Eglise renonçassent à leurs femmes.

La loi du célibat ecclésiastique n'est donc pas une discipline constante, invariable. L'Église de France peut donc en adopter une opposée, ou plutôt la nation françoise doit, par les mêmes principes qu'elle a suivis dans la constitution civile du Clergé, s'en tenir, sur ce point, à ce qui a été pratiqué dans l'ancienne loi, confirmé par la loi évangélique, qui, elle-même, n'est que l'application de la divine loi de la nature.

Un des plus savans Papes qui aient occupé le Siége de Rome, quoique très-attaché aux préjugés ultramontains qu'il avoit pourtant combattus avec courage, étant secrétaire du Concile de Bâle, Pie II. disoit qu'il y avoit de bonnes raisons pour interdire le mariage aux Prêtres, mais qu'il y en avoit de beau-

coup meilleures pour le leur permettre (1). Ces bonnes raisons étoient la crainte de la dissipation des biens ecclésiastiques, objet de la sollicitude la plus active du Clergé dans les derniers siècles. Mais la considération la plus puissante sur l'esprit de ce Pontife éclairé, étoit le danger où étoit exposé pour son salut, celui pour qui la continence rigoureuse étoit trop pénible (*G*).

Que doit faire, en effet, un Ecclésiastique, qui ayant passé sa jeunesse dans des études pénibles, dans des exercices de piété propres à le disposer au ministère, s'est persuadé pouvoir résister à un ennemi dont il n'a encore éprouvé que de foibles attaques, et qui se trouve ensuite dans un danger continuel, de succomber sous les efforts d'un tempérament fougueux, qui ne s'est déclaré que quand l'engagement fatal d'en triompher toujours a été contracté ? La nature, la raison, la religion lui disent également qu'il doit se marier. Mais une loi humaine est là qui le lui défend. Quelle loi cruelle ! quelle loi barbare que celle qui condamne à passer une vie malheureuse entre le crime et les remords !

---

(1) Platine, Vie de Pie II.

Dépend-il de nous, pouvons-nous, je dirois même devons-nous étouffer un penchant que le Créateur voulut mettre dans tous les cœurs, pour assurer la conservation du plus parfait de ses ouvrages ?

Ici, nos mystiques disent avec la plus inconcevable confiance : demandez à Dieu la continence, il vous l'accordera. Il ne refuse jamais ses graces à ceux qui les demandent avec persévérance.

Ah ! sans doute ; et c'est un point bien consolant de la doctrine évangélique. Mais s'il plaît à des hommes imprudens de s'imposer des devoirs inutiles, impossibles, Dieu leur doit-il un secours surnaturel ? Dieu donnera-t-il des graces pour accomplir des loix absurdes, opposées à la sienne et à celles de la nature ? Celui qui, tête baissée, se jetteroit dans un précipice, avec la confiance d'un miracle demandé avec ferveur, ne mériteroit-il pas d'y périr (*H*) ?

Tel est l'abîme affreux où se jette aveuglément un jeune homme sans expérience séduit par une fausse idée de perfection (*I*); j'en appelle au témoignage des Prêtres qui voudront être vrais et de bonne foi. Qu'ils nous disent si, dans des momens où ils au-

roient dû être des Anges, ils n'ont pas, mille fois, gémi de n'être que des hommes.

Comment donc une promesse indiscrete, qui met perpétuellement notre salut en danger, qui nous place dans l'alternative cruelle, ou de succomber avec ignominie, ou de vivre dans un opprobre encore plus honteux; une promesse opposée à la nature qu'elle contrarie, aux bonnes mœurs qu'elle outrage, à la religion qu'elle déshonore; comment une telle promesse pourroit-elle obliger celui qui, après l'avoir témérairement faite, se trouve dans l'impossibilité de l'accomplir?

Sans doute, on va crier à l'indécence, à l'impiété! Quelle source féconde de calomnies contre la Constitution! Que d'injures vont sortir de la bouche des dévots! Que de méchancetés du cœur des hypocrites! Quoi! nous aurions des Prêtres, des Evêques mariés après leur élévation au ministère! Quelle honte! Quel scandale! Quelle abomination!

Calme-toi, s'il se peut, sévère moraliste, et raisonnons. Est-ce donc à un établissement purement humain que tu dormes la préférence sur la loi de la nature confirmée dans l'écriture sainte? Comparons ta doctrine antisociale avec celle que je veux rappeller.

Tu dis qu'un Prêtre qui auroit deux ou

trois concubines ne seroit pas irrégulier pour cela (1). Et moi je te demande s'il y a au monde un homme à qui il reste quelque sentiment de vertu, qui ne soit pas scandalisé d'une aussi infâme proposition ?

Tu dis que ce même Prêtre qui, par ce honteux concubinage, n'encourroit pas l'irrégularité, seroit irrégulier s'il avoit épousé une veuve, ou s'il avoit été marié deux fois. Et moi je te demande comment tu oses accorder plus de faveur au libertinage le plus scandaleux, qu'au mariage, le plus respectable et le plus saint des contrats qui soient entre les hommes ?

Tu dis qu'un Evêque peut faire le procès à un Prêtre pour quelque péché mortel que ce soit, à moins qu'il ne soit permis par le droit, comme le commerce avec les femmes publiques (2); et moi je te demande comment on a pu interdire le mariage aux Prêtres, et leur permettre la plus révoltante débauche (*L*)?

Mais ne poussons pas plus loin ces reproches

---

(1) C'est la décision d'Innocent III.

(2) *Episcopus potest procedere adversus Clericum ; propter quodcumque peccatum mortale, nisi sit jure permissum ut meretricium.* Emmanuel Sa.

trop fondés. Contentons-nous d'observer qu'on ne s'écarte jamais impunément de la route tracée par la nature. Une fois hors du sentier de la vérité, les égaremens se multiplient, les erreurs s'accumulent, et ce n'est qu'après de longs et pénibles détours qu'on rentre enfin dans le chemin droit qu'on avoit abandonné.

L'Eglise n'a donc pas dû porter la loi du célibat forcé des Clercs majeurs ; mais je vais plus loin. Je soutiens qu'elle n'a pas eu le droit de faire une telle loi.

L'autorité de l'Eglise ne peut s'étendre que sur la conservation du dépôt de la foi, sur l'enseignement et sur l'administration des sacremens. Tout ce qui sort de là est hors de sa sphère ; et si elle fait des loix sur des matières qui n'appartiennent à aucun de ces trois objets, ces loix sont nulles, comme faites par une puissance incompétente. L'expérience nous prouve cette vérité. Que sont devenues, en effet, tant de loix que l'Église avoit dictées à des siècles ignorans ? Celle qui prononçoit la nullité des testamens qui ne contenoient aucun legs en faveur de ses ministres ou des pauvres ? Celle qui adjugeoit à l'Église la succession *ab intestat* des Ecclésiastiques ? Celle qui attribuoit au juge

d'Église toutes les affaires contentieuses, sous prétexte que l'un des deux plaideurs étoit injuste, et par conséquent dans un état de péché. Ces loix absurdes et tyranniques, après avoir pesé sur nos pères trop crédules, sont tombées dans le mépris qu'elles méritoient. La loi du célibat forcé pourra-t-elle, dans un siècle de raison et de lumière, soutenir l'épreuve d'un sérieux examen?

Le célibat des Prêtres ne se rapporte point à la foi. Il n'est point prescrit dans l'Évangile, il est formellement réprouvé par S. Paul.

Il n'appartient, ni à l'enseignement, ni à la dispensation des sacremens, car les Apôtres étoient mariés pour la plûpart, et ils ont enseigné et administré les sacremens.

Le célibat intéresse essentiellement l'ordre social. Il est exclusivement du ressort du gouvernement civil. Et n'est-il pas étrange que l'Église ait établi le célibat, pendant que tous les gouvernemens se sont attachés à le proscrire, qu'il étoit regardé comme un opprobre dans l'ancienne loi, et que les loix de plusieurs nations ont flétri les célibataires (*M*)?

L'Église étoit donc sans autorité pour prononcer la loi du célibat forcé de ses ministres. Il y a plus, le célibat étant opposé aux principes immuables du droit naturel; il est, par

cela même, hors des atteintes du pouvoir civil. Nulle puissance sur la terre n'a le droit de dire à un homme : je te défends d'être père de famille. C'est que la nature, dont les loix sont supérieures à toute autorité humaine, a dit à tout homme : TU RENDRAS A LA NATURE CE QUE TU AS REÇU D'ELLE.

Or, si aucune puissance n'a le droit de prescrire le célibat à un individu, quelle est celle qui pourra en imposer l'obligation à un ordre de citoyens ? Et si la puissance civile n'a pas le pouvoir d'interdire le mariage à une classe entière de la société, comment l'Église, soumise elle-même, en matière civile, à la puissance souveraine, auroit-elle ce droit ? La loi du célibat forcé est donc nulle, puisque Dieu ne l'a point donnée, et que nul pouvoir humain n'a pu l'établir.

Ce ne sera pas avec des sophismes, ce ne sera pas d'après des idées d'une perfection imaginaire qu'on affoiblira cette démonstration. Il faut que les défenseurs du célibat forcé, prouvent l'autorité de l'Église sur ce point ; et s'ils prétendent qu'elle a pu faire cette loi, il leur restera encore à justifier la loi en elle-même. Prouveront-ils que la doctrine enseignée, que les sacremens administrés par un homme marié sont moins efficaces

que si ces sublimes fonctions étoient exercées par un célibataire (1)? Prouveront-ils, que pour montrer aux hommes le chemin du salut, il faut renoncer à être homme ; et que la religion sainte de J. C., qui n'est que le développement de la loi naturelle, exige de ses ministres qu'ils étouffent les sentimens que leur inspira l'Auteur même de la nature ?

Il demeure donc démontré, 1°. que le célibat forcé est contraire à l'autorité de l'écriture, qui déclare que tous ceux pour qui la continence perpétuelle est un état dangereux pour leur salut, indistinctement, sont obligés de se marier.

2°. Que le célibat ecclésiastique n'est qu'un point de discipline, péniblement introduit dans l'Église, d'abord par le fait (*N*), enfin par le Concile de Trente qui, même, n'obligeroit que les Nations qui l'ont accepté, si, d'ailleurs, le Concile avoit eu le droit de faire une telle loi.

3°. Que la puissance civile étant la seule compétente pour régler ce qui regarde l'état

---

(1) Cette prétention seroit ridicule chez les Catholiques, puisqu'ils permettent à toute personne, même aux femmes d'administrer le premier, le plus nécessaire des sacremens : le Baptême.

des citoyens, l'Église n'a aucune autorité pour faire des loix sur cet objet, et qu'elle doit se borner à juger des dispositions morales et religieuses de ceux qui lui demandent les sacremens dont la dispensation lui est confiée.

4°. Que tous les hommes, antérieurement à toute convention sociale, indépendamment de toute loi, ayant la faculté inaliénable d'user des droits qu'ils tiennent de la nature, nulle puissance humaine ne peut les en priver.

5°. Enfin, que le premier devoir du Législateur étant de conserver à chaque membre du corps social, l'exercice de tous ses droits; de proscrire tout ce qui tend à détruire l'harmonie sociale qui n'existe plus, si tous les citoyens ne sont pas *égaux en droits*, aucune bonne législation ne peut tolérer le célibat forcé des ministres du culte.

L'Assemblée Nationale a préparé les voies pour cette réforme indispensable. C'est d'après le principe de la liberté inaliénable de l'homme, qu'elle a déclaré non obligatoires les vœux d'obeïssance et de clôture. Elle a senti que l'homme ne pouvoit être privé pour toujours de sa liberté. Il seroit plus absurde encore qu'il pût être forcé de renoncer au droit d'être pere. C'est dans le même esprit qu'elle

a décrété que l'Évêque ne pourra exiger de celui qu'il admettra aux ordres majeurs, aucune promesse que celle de professer constamment la religion catholique (*O*). D'où il suit nécessairement, que, suivant la constitution, le Clerc n'est pas obligé de promettre la pratique d'une continence absolue.

L'Assemblée Nationale a pourvu ainsi à l'avenir. Mais ce n'est pas assez. Il faut prononcer que nulle autorité ne pouvant priver un citoyen de ses droits naturels, la loi qui prescrit le célibat aux Clercs majeurs est nulle, et que la Nation françoise ne peut plus regarder l'*Ordre* comme un empêchement au *Mariage*.

Au reste, ce n'est point-là un décret constitutionnel. C'est une conséquence nécessaire qu'une législature ordinaire peut tirer de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Et si les hommes, par une fatalité inconcevable, n'étoient pas plus attachés à des erreurs qui sont leur ouvrage, qu'aux saines maximes de la raison, les Clercs constitués dans les Ordres majeurs qui auroient le courage de se mettre au-dessus des préjugés, qui, soutenus par l'opinion publique, fortement prononcée aujourd'hui sur ce point, se placeroient au niveau de leur siècle, pour-

roient

roient, sans décret, sans autre loi que les loix éternelles de la nature et de la religion ; embrasser, s'ils vouloient, l'état saint du mariage, et je défie que l'on prouve que leur démarche seroit repréhensible.

N O T E S.

(*A*) *Celui qui auroit épousé une Veuve.* (Page 9.)

Ce n'est que dans le deuxième siècle que se trouve la première défense d'élever au sacerdoce le mari d'une veuve. Elle est exprimée au dix-huitième canon des Apôtres.

L'Église a mis au rang des irrégularités la bigamie successive, et elle a regardé, on ne sait pourquoi, comme bigames, ceux qui auroient épousé une veuve. Mais elle a accordé facilement des dispenses dans ce cas ; preuve manifeste qu'elle respectoit peu sa propre loi. D'ailleurs, c'est un principe, en matière de législation, que toute loi dont on peut dispenser est inutile, et que toute loi dont il faut dispenser est mauvaise.

Il est vrai que le seizième canon des Apôtres porte que celui qui, après son baptême, aura épousé deux femmes, ou qui aura une concubine, ne pourra être Evêque, Prêtre, ni Diacre ; mais, outre que ces canons sont justement suspects, le sens naturel qu'offre celui-ci peut s'entendre de la bigamie simultanée, ou d'un homme qui, suivant les mœurs des Juifs, et même des Romains, auroit eu

une concubine avec sa femme légitime. Dans un des premiers Conciles de Carthage, il fut décidé que celui qui auroit une femme et une concubine, seroit tenu de renvoyer l'une ou l'autre à son choix. Et c'étoit ceux-là qui étoient exclus du sacerdoce.

(*B*) *Celui qui laissera son père, sa mère, son épouse, ses biens.* (Page 14.)

Si nos Docteurs s'obstinent à voir dans ce passage le précepte formel donné aux Prêtres de renoncer à leurs femmes, je leur demanderai pourquoi ils n'y trouvent pas aussi l'ordre prescrit au Clergé de renoncer à ses propriétés, *agros?* Et pourquoi la Nation a eu tant de peine à les en détacher? Il y a lieu de croire que l'Assemblée Nationale, expliquant mieux ce texte que nos anciens Prélats, après les avoir réduits, comme les Apôtres, au simple sal re qui est dû, selon St-Paul, à tout Fonctionnaire, leur laissera la liberté d'avoir des épouses comme les Apôtres avoient les leurs.

(*C*) *Le conseil est général et hypothétique.* (Page 14.)

C'est dans le même sens qu'on doit entendre ces autres passages du même chapitre : *Il est avantageux à l'homme de ne toucher aucune femme.... N'avez-vous point de femme? ne cherchez point à vous marier.... Celui qui marie sa fille fait bien, mais celui qui ne la marie pas fait encore mieux.* Il est évident qu'on ne peut donner à ces textes un sens absolu. Car, comment les accorder avec ceux-ci? *L'homme n'est point sans la femme, ni la femme*

sans l'homme en notre Seigneur... Pour les jeunes veuves, j'aime mieux qu'elles se marient.... Ce n'est point Adam qui a été séduit, mais la femme... Les femmes se sauveront néanmoins par les enfans qu'elles mettront au monde. Ne seroit-ce pas une contradiction manifeste, que de prétendre d'un côté qu'il vaut mieux garder la continence que de se marier, et de l'autre, de donner comme un moyen de salut pour les femmes de mettre un enfant au monde? Ces oppositions apparentes se concilient parfaitement, si l'on saisit bien le seul sens raisonnable que puisse avoir cet autre passage du même Apôtre : *A cause des misères de la vie présente, il est avantageux à l'homme de ne pas se marier.* Saint Paul n'entend pas parler des *misères* attachées en tout tems, en tous lieux, à l'humanité. En ce sens, son conseil seroit absurde. Mais il savoit que la ruine de Jérusalem et la dispersion de la nation étoient proche. Jésus-Christ l'avoit annoncé, et avoit dit à cette occasion : *Malheur aux nourrices et aux femmes enceintes en ce tems-là.* C'est dans le même esprit que Saint Paul dit : *Il est avantageux à l'homme de ne toucher aucune femme.... Si vous n'êtes pas marié, ne cherchez point à vous marier,* et cela, *à cause des misères de la vie présente;* c'est-à-dire, à cause des malheurs du tems qui s'approche, suivant la prédiction de Jésus-Christ.

(D) Les loix de la nature ne peuvent se plier sous le poids des institutions humaines. (Page 17.)

Il est dans la nature de l'esprit humain de se

jetter dans les extrêmes. On a sans cesse confondu la chasteté, vertu commandée à tous, avec la continence entière et rigoureuse, souvent impossible, et qui par conséquent n'a pu être commandée à personne. La vie d'un Evêque, comme celle de tout chrétien, doit être pure, sans doute ; mais c'est avoir une bien fausse idée de la pureté, que de la croire incompatible avec l'état du mariage.

J'ai lu quelque part qu'une jeune fille s'étant présentée sous l'habit d'homme à un saint Évêque, celui-ci la salua par un baiser. Ayant ensuite été informé du déguisement, il fit au ciel de ferventes prières pour obtenir que ce baiser épiscopal éloignât à jamais cette fille du mariage. En effet, elle mourut peu de jours après. En supposant la vérité du fait, on voit bien là des idées de pureté très-exagérées, mais il seroit difficile d'y reconnoître l'esprit de la charité chrétienne.

(E) Plusieurs Evéques ne se séparoient point de leurs épouses après l'ordination. (Page 20.)

Ces Evêques suivoient la disposition du sixième canon des Apôtres et celle du canon *omninò*, qui défendent aux Evêques de renvoyer leurs femmes de leur maison. Un Evêque d'Autun, nommé Simplicius, couchoit avec la sienne. Quelques personnes s'en scandalisèrent ; mais les murmures furent appaisés, quand on vit Simplicius et sa femme portant, devant tout le peuple, des charbons embrâsés dans le pan de leurs robes, sans qu'elles en fussent endommagées.

Un Evêque de Laon eut deux enfans de son épouse après avoir été ordonné. Son Archevêque le mit charitablement en prison et le chargea de fers. Quelque tems après les Anges vinrent briser le cachot et rompre les chaînes. On pourroit, ce me semble, conclure de ces deux miracles, que le Ciel étoit plus indulgent pour les Evêques qui avoient des femmes, que les Métropolitains et quelques Dévotes.

(*F*) *L'Eglise ne s'oublioit pas dans les punitions qu'elle infligeoit.* (Page 21.)

La confiscation que doit rejetter tout Gouvernement sensé, a pourtant été adoptée par l'Église, celle des deux puissances qui devoit le mieux en sentir l'injustice. Il ne seroit pas difficile de montrer que l'intérêt a dicté plus d'un jugement prétendu canonique. Je n'en citerai qu'un exemple d'une nature assez plaisante. On sait que la grande question de savoir si les Clercs raseroient leur barbe ou non, a, plus d'une fois, occupé de graves Conciles. Un Concile de Barcelone avoit, suivant les anciennes maximes, défendu aux Clercs de se raser. Un Concile de Milan permit de raser la lèvre supérieure. Mais Grégoire VII, un des plus entreprenans de nos Papes, ordonna à tous les Clercs de se raser la barbe, sous peine de confiscation de tous leurs biens *au profit de l'Eglise.* D'un autre côté, un Concile, de Bourges défendit qu'aucun Laïque ni Clerc ne se rasât, pendant un tems prescrit, sous la même peine.

Outre le reproche d'avidité qu'on peut faire à l'Église à cette occasion, on remarque dans ces décisions opposées, une extrême mobilité dans les usages. Tout cela, dira-t-on, étoit une affaire de discipline extérieure, qui pouvoit varier sans conséquence. D'accord. Le célibat forcé est, de même, un point de discipline extérieure qui a varié longtems et qui peut varier encore. Toute la différence est qu'il importe assez peu que les Ecclésiastiques aient beaucoup, peu ou point de barbe; mais qu'il ne peut être indifférent à la religion, aux mœurs, à la société, qu'ils aient des femmes ou qu'ils n'en aient pas.

(G) La considération la plus puissante sur l'esprit de ce Pontife éclairé. (Page 23.)

On peut s'en rapporter à ce Pape sur la difficulté que les Prêtres peuvent éprouver, dans la force de l'âge, pour observer la loi de la continence. Une de ses lettres à son père, prouve que toutes ses résolutions avoient échoué contre les charmes d'une jeune Angloise, dont il eut un fils. Il annonce et justifie à son père la naissance de cet enfant. Il le lui recommande, et il exprime sa joie d'être père avec une telle effusion de cœur, qu'il est aisé de juger combien il regrettoit que le préjugé lui défendît de s'unir à la mère.

(H) Celui qui se jetteroit dans un précipice, avec la confiance d'un miracle, mériteroit d'y périr. (Page 24.)

Un bon Prêtre voyant le peu de succès de ses

prières pour obtenir le don de continence, crut être obligé, en conscience, de recourir à des moyens naturels et qui dépendoient de lui. Par l'usage de quelques plantes il parvint, en même-tems, à vaincre l'ardeur de son tempérament et à ruiner sa santé. Il mourut à la fleur de son âge. On sait que ces moyens coupables ont été souvent employés dans les Monastères. Hommes insensés ! voilà l'effet nécessaire de vos loix, quand elles contrarient celles de la nature.

(*I*) *Une fausse idée de perfection.* (Page 24.)

On n'a pas manqué d'ériger en principe de morale cette maxime absolument fausse : que le célibat est plus parfait que l'état du mariage. On lit, dans les Offices de l'Église, les plus grands éloges du célibat. On y trouve que les Vierges ont une place distinguée dans le Ciel. Le bréviaire raconte l'histoire de quelques Saints, dont l'existence est assez douteuse, excessivement loués de ce qu'ils avoient quitté leurs femmes pour se retirer dans les déserts ou dans les cloîtres. Il est inconcevable combien de telles idées, inculquées dans l'esprit des jeunes personnes, ont contribué à remplir les Couvens.

Mais, si l'état de continence perpétuelle étoit plus parfait que celui du mariage, chacun étant obligé de tendre à la plus grande perfection, pour assurer d'autant mieux son salut, la conséquence seroit l'anéantissement de l'espèce humaine dans les pays chrétiens. On dira que cette *perfection sublime*

n'est pas donnée à tous. Comment peut-on donc supposer qu'elle est donnée à tous les Prêtres ? Et pourquoi ne pas laisser, à ceux qui ne l'ont pas reçue, la faculté de s'en tenir à l'état naturel et ordinaire du commun des hommes ?

(L) Comment interdire le mariage, et permettre la débauche ? (Page 26.)

Il est bon de remarquer que, parmi les anciens Hérétiques, ceux qui rejettoient le mariage, admettoient la débauche ; et il le falloit bien, car la nature ne perd jamais ses droits. Une source vive, dont les eaux sont abandonnées à leur pente naturelle, se conserve pure et fertilise les terres qu'elle arrose dans son cours. Mais si on le contraint, si on la détourne, elle ne donne plus que des eaux croupissantes, qui se corrompent et infectent l'air des environs.

(M) Les loix de plusieurs Nations ont flétri les Célibataires. (Page 28.)

Pourquoi tant d'anecdotes scandaleuses, vraies ou fausses, contre les Prêtres et contre les Moines ? pourquoi sont-ils si étrangement suspects dans la société ? pourquoi, même dans nos mœurs corrompues, les Célibataires ont-ils moins de droit à la considération que les pères de famille ? si ce n'est que le célibat est un état contraire à la nature et incompatible avec l'état social ?

Voulez-vous rétablir cette égalité naturelle, si long-tems méconnue, la seule base d'une bonne constitution ? Détruisez toute espèce de distinction,

qui, en isolant une classe de la société, la rend étrangère au Corps politique. Ne laissez subsister aucune exclusion, il n'en est point qui ne soit avilissante ; que ce qui est permis à un citoyen soit permis à tous ; sur-tout, que tous les Membres du Corps social puissent, sous la protection de la loi, jouir de tous les droits que leur donna la nature. Sans cela, vous aurez des ordres, des castes, et vous n'aurez pas de citoyens.

(*N*) *Le Célibat Ecclésiastique, introduit d'abord par le fait.* (Page 30.)

C'est de la même manière que se sont introduits plusieurs usages inconnus à l'antiquité. Je n'en rapporterai que deux exemples qui, quoiqu'étrangers à mon sujet, seront de nouvelles preuves que les hommes ont été souvent égarés par la prétention d'atteindre une perfection presque toujours imaginaire.

Le jeûne, établi dès les premiers tems, consistoit dans le retranchement de la nourriture pendant un espace de tems plus ou moins long de la journée. Les Moines y ont ajouté l'abstinence ; et cette pratique s'est ensuite étendue dans toute l'Église Catholique, où, cependant, elle n'est pas uniforme ; car il y a des pays où l'on mange la chair des oiseaux, sous prétexte qu'ils ont, avec les poissons, une origine commune. Autrefois, quand la durée de la privation de nourriture étoit finie, on pouvoit manger de la viande. Aujourd'hui il est permis d'user d'alimens maigres très - recherchés ; on peut manger

deux fois par jour : et pourvu que rien de ce qu'on regarde comme *gras* n'entre dans la préparation des mets, on appelle cela *jeûner*. Mais, selon la signification propre du mot, et selon ce qu'entendoient les anciens, jeûner, c'est se priver, non de telle nourriture, mais de toute nourriture pendant le tems prescrit. J'ai connu des Prêtres qui refusoient l'absolution à de pauvres ouvriers occupés de travaux pénibles, si, faute d'huile ou de beurre, ils avoient mangé quelques légumes grossiers cuits avec un peu de graisse, et qui pensoient que l'homme riche, nourri délicatement en maigre, avoit satisfait au précepte du carême s'il n'avoit pas mangé de viande. Ainsi, l'abstinence, ajoutée comme une perfection accessoire à la sainte pratique du jeûne, a fait oublier le jeûne, et est demeurée la seule observance essentielle du carême.

La récitation du bréviaire ordonnée aux Ecclésiastiques est un usage qui a pris aussi naissance dans les Monastères. Les premiers Solitaires travailloient tout le jour, et prioient, s'ils vouloient en travaillant, ou plutôt leur travail assidu étoit, suivant l'esprit de l'Évangile, le moyen d'accomplir le précepte de la prière continuelle. Les Fondateurs des Ordres Religieux recommandoient fortement le travail à leurs disciples. Mais quelques Moines se persuadèrent que les prières vocales étoient préférables. On en vit quelques-uns qui s'imposèrent la pratique bisarre de réciter un certain nombre de fois tout le Pseautier dans le cours de la journée, et quelquefois, d'ajouter

une ou plusieurs génuflexions à la fin de chaque pseaume. Les Moines de Clugny furent, je crois, les premiers qui substituèrent au travail ordonné par la règle, une très-longue psalmodie qui occupoit presque toutes les heures du jour. Dans leurs voyages, ils récitoient en particulier ce que l'on chantoit au chœur en commun. Cet exemple fut suivi par le Clergé séculier, et l'on obligea les Prêtres à la récitation privée de l'Office auquel ils n'assistoient pas. Cette répétition journalière a eu le sort qu'on auroit dû prévoir. Elle est, ou négligée, ou faite sans attention et sans fruit. Elle produit encore ce mauvais effet, qu'un Prêtre qui a récité tellement quellement son office du jour, est tranquille ensuite sur la nécessité de s'instruire de l'Écriture Sainte, qu'il ne connoît que par son bréviaire, où elle est quelquefois prise à contre-sens, presque toujours mutilée d'une manière souvent ridicule. Il s'est trouvé des Casuistes qui ont donné le tarif exact des restitutions dues par le Bénéficier pour chaque office qu'il négligeoit de réciter. Ils ont déclaré qu'il ne suffisoit pas de lire son bréviaire, qu'il falloit encore articuler tous les mots. Mais ils ont eu le bon esprit de ne pas décider qu'on étoit obligé d'entendre ce qu'on disoit, et les Prêtres ignorans ont pu, ainsi que les Religieuses, satisfaire à cette obligation sans entendre le latin, pourvu qu'ils sçussent le prononcer.

C'est ainsi que les hommes ont substitué leurs imaginations aux idées pures et simples de l'Évangile, et qu'ils ont, par des accessoires puériles, dénaturé les saintes pratiques de la religion.

Laissez-donc là tous vos Théologiens, tous vos Casuistes ; oubliez tout ce fatras de scholastique qui a causé tant d'erreurs et tant de maux ; étudiez, méditez l'Évangile. Ne vous imaginez pas trouver rien de plus parfait que ce que vous enseigne ce livre divin dans sa touchante et majestueuse simplicité.

(O) N'exiger d'autre promesse que celle de professer constamment la Religion Catholique. (Page 32.)

Avant qu'il soit quatre ans, il n'y aura personne dans les Séminaires. Ces établissemens, très-propres à propager, non l'esprit de la vraie piété, mais l'esprit clérical, qui est fort différent, deviendront inutiles. La quantité excessive de bénéfices sans office, dont plusieurs offroient la perspective de très-gros revenus, étoit un appât puissant pour attirer dans le Clergé une multitude de sujets qui, souvent, dans la suite, déshonoroient la religion au lieu de la servir. Il ne falloit que de l'ambition pour embrasser la cléricature. Dans le nouvel ordre de choses, il faudra du courage et des vertus. Dans peu d'années on verra se rétablir l'usage de la primitive Église. Le peuple choisira ses Prêtres parmi les *anciens*, éprouvés, comme l'ordonne Saint Paul, par une conduite sans reproche et par le bon ordre qu'ils auront mis dans leur maison ; et au lieu de jeunes ambitieux bien élégans, bien fastueux, bien vains, nous aurons pour Evêques de vertueux pères de famille, qu'il faudra, comme autrefois, porter malgré eux sur le Siége Épiscopal.

FIN.